



# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 13 jourmada I 1427 – 9 juin 2006

149<sup>ème</sup> année

N° 46

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

#### Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

Nomination du directeur général de la sûreté nationale au ministère de l'intérieur et du développement local.....	1508
Nomination du directeur général, commandant de la garde nationale au ministère de l'intérieur et du développement local.....	1508
Nomination d'un secrétaire général de commune .....	1508
Maintien en activité dans le secteur public .....	1508

#### Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 31 mai 2006, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire. ....	1508
Inscription sur la liste des médecins ayant le certificat d'aptitude à l'évaluation des dommages corporels .....	1508
Inscription au tableau des interprètes assermentés .....	1508
Radiation du nom d'un expert judiciaire .....	1509

#### Ministère des Affaires Etrangères

Nomination de directeurs adjoints .....	1509
Nomination de chefs de division .....	1509

#### Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

Nomination d'un ingénieur en chef .....	1509
Nomination d'un architecte en chef .....	1509

<b>Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques</b>	
Nomination d'un secrétaire général .....	1509
Nomination de directeurs .....	1509
Nomination de sous-directeurs .....	1509
Nomination de chefs de service .....	1510
<b>Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises</b>	
Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 1er juin 2006, portant approbation du calendrier de conservation des documents de la compagnie des phosphates de Gafsa.....	1510
Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 1er juin 2006, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.....	1511
Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 1er juin 2006, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.....	1511
Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 1er juin 2006, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.....	1511
Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 1er juin 2006, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques. ....	1512
Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 1er juin 2006, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.....	1512
<b>Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire</b>	
Nomination de directeurs d'unité de gestion par objectifs .....	1512
Nomination de directeurs régionaux .....	1513
Nomination d'un sous-directeur .....	1513
Nomination d'un chef de service .....	1513
<b>Ministère du Commerce et de l'Artisanat</b>	
Nomination d'un directeur .....	1513
Nomination de directeurs régionaux .....	1513
Nomination d'un sous-directeur .....	1513
Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 1 <sup>er</sup> juin 2006, fixant les caractéristiques de la carte d'amine.....	1513
<b>Ministère des Technologies de la Communication</b>	
Nomination d'un sous-directeur .....	1514
Nomination d'un chef de service .....	1514
<b>Ministère des Affaires de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des Personnes Agées</b>	
Nomination d'un chef de service .....	1514
<b>Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine</b>	
Nomination d'un sous-directeur .....	1514
Nomination d'un inspecteur principal .....	1514
<b>Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Éducation Physique</b>	
Nomination de sous-directeurs .....	1514
<b>Ministère de la Santé Publique</b>	
Nomination d'un sous-directeur .....	1514
Nomination d'un chef de service .....	1514
Arrêté du ministre de la santé publique du 1er juin 2006, fixant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, biologistes, médecins dentistes, psychologues cliniciens, sages-femmes et auxiliaires médicaux.....	1514

<b>Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Étranger</b>	
Nomination d'un sous-directeur .....	1517
Nomination d'un chef de service .....	1517
Arrêté conjoint du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger et du ministre des finances du 1er juin 2006, portant fixation du montant de l'aide matérielle octroyée à la personne handicapée nécessiteuse et de l'aide financière octroyée aux familles accueillant une personne handicapée sans soutien.....	
Arrêtés des ministres des finances et des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 31 mai 2006, fixant le montant du prix du travailleur exemplaire, du prix des commissions consultatives d'entreprises et des délégués du personnel et du prix du progrès social au titre de l'année 2005.....	1518
Nomination des membres du conseil consultatif du centre de défense et d'intégration sociales de Dar Chaâbane El Fehri .....	1519
<b>Ministère de l'Éducation et de la Formation</b>	
Nomination d'un chef service .....	1519
<b>Ministère de l'Enseignement Supérieur</b>	
Nomination d'un secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche .....	1519
Nomination d'un secrétaire principal d'université .....	1519
Nomination de secrétaires principaux d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche .....	1520
Nomination d'un chef de service .....	1520
Nomination d'un secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche ...	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 1er juin 2006, portant délégation de signature.....	1520
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 2 juin 2006, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires ou de documentalistes.....	1520
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 2 juin 2006, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire adjoint ou de documentaliste adjoint.....	1520
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 2 juin 2006, portant organisation d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal hors classe de laboratoire.....	1521
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 2 juin 2006, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal hors classe de laboratoire.....	1521
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 2 juin 2006, portant organisation d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal de laboratoire.....	1522
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 2 juin 2006, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal de laboratoire.....	1522
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 2 juin 2006, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur dossiers pour le recrutement de techniciens de laboratoire.....	1523
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 2 juin 2006, portant ouverture d'un concours externe sur dossiers pour le recrutement de techniciens de laboratoire.....	1524
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 2 juin 2006, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien.....	1524
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 2 juin 2006, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.....	1525
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 2 juin 2006, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de commis des bibliothèques ou de documentation.....	1525
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 2 juin 2006, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur dossiers pour le recrutement de préparateurs.....	1525
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 2 juin 2006, portant ouverture d'un concours externe sur dossiers pour le recrutement de préparateurs.....	1527
<b>Ministère de la Recherche Scientifique, de la Technologie et du Développement des Compétences</b>	
Nomination d'un directeur .....	1527
Nomination de maîtres de conférences .....	1527

## décrets et arrêtés

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

#### NOMINATIONS

##### Par décret n° 2006-1482 du 6 juin 2006.

Monsieur Abdessattar Bannour est nommé directeur général de la sûreté nationale au ministère de l'intérieur et du développement local.

##### Par décret n° 2006-1483 du 6 juin 2006.

Monsieur Abderrahman El Imam est nommé directeur général, commandant de la garde nationale au ministère de l'intérieur et du développement local.

##### Par décret n° 2006-1484 du 31 mai 2006.

Monsieur Ali Saâdani, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe à la commune de Mornaguia, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005.

#### MAINTIEN EN ACTIVITÉ

##### Par décret n° 2006-1485 du 30 mai 2006.

Le docteur Mokhtar Zbiba, inspecteur général de la santé publique, détaché auprès du ministère de l'intérieur et du développement local et chargé des fonctions de directeur des services de la santé, est maintenu en activité pour une durée d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2006.

##### Par décret n° 2006-1486 du 30 mai 2006.

Monsieur Ridha Lamti, administrateur conseiller, chargé des fonctions de directeur des analyses politiques et des affaires électorales au ministère de l'intérieur et du développement local, est maintenu en activité pour une durée d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

#### Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 31 mai 2006, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire, tel que modifié et complété par la loi n° 79-23 du 11 mai 1979, notamment son article 3 (nouveau).

Arrête :

Article unique. - Il sera procédé, à compter du 16 septembre 2006, par l'immatriculation foncière obligatoire au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis sis dans l'imadat d'El « Masreb » délégation de « Tataouine Sud » gouvernorat de Tataouine, le périmètre d'intervention de l'agence foncière agricole Darghoulia (Chraïâa) sis dans l'imadat de Darghoulia, délégation de « Médenine Sud » gouvernorat de Médenine,

le périmètre public irrigué « Baten Echihia » sis dans l'imadat d'« El Hama Ouest et Bchimet El Borj », délégation d'« El Hama » gouvernorat de Gabès et les périmètres publics irrigués à « Bir Badra » sis dans l'imadat d'« Ethrayou » délégation de « Sidi Bouzid Ouest », « El Amra » sis dans l'imadat d'El « Amra » délégation de « Sabala » et « El Hajeb 8 », sis dans l'imadat d'« El Adla » délégation de « Jelma » gouvernorat de Sidi Bouzid.

Tunis, le 31 mai 2006.

*Le ministre de la justice  
et des droits de l'Homme*

**Béchir Tekari**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

#### CERTIFICAT D'APTITUDE A L'EVALUATION DU DOMMAGE CORPOREL

##### Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 1er juin 2006.

Messieurs et Mesdames dont les noms suivent sont inscrits sur la liste des médecins ayant le certificat d'aptitude à l'évaluation du dommage corporel :

##### *Circonscription de la cour d'appel de Tunis*

Abdellatif Jaouadi  
Mourad Zouari  
Mohamed Lamjed Ben Rejeb  
Zohra Besbes Hassen  
Mohamed Hédi Jebali  
Mouna Ayari  
Salwa Chetourou  
Hayet Ben Sedrine  
Sabeur Bouhdiba  
Salwa Chaâbouni Four

##### *Circonscription de la cour d'appel de Nabeul*

Mohamed Souissi

##### *Circonscription de la cour d'appel de Bizerte*

Ridha Kedous

##### *Circonscription de la cour d'appel de Monastir*

Abir Issaoui Bedraou  
Adel Guaâlich

##### *Circonscription de la cour d'appel de Gafsa*

Saâdia Bokri  
Abderrahmen Kedous

##### *Circonscription de la cour d'appel de Médenine*

Mohamed Abdelhakim Korchid

#### NOMINATIONS

##### Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 1er juin 2006.

Mesdames, dont les noms suivent, sont inscrites au tableau des interprètes assermentés dans la langue anglaise et sont nommées aux centres suivants :

- Leïla Yakoubi à Béjà, circonscription du tribunal de première instance dudit lieu,

- Derizad Maâlej au Kef, circonscription du tribunal de première instance dudit lieu.

### **RADIATION DE NOM**

#### **Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 31 mai 2006.**

Est définitivement dispensé, Monsieur Abdelkader Dammak, expert judiciaire en électricité à la circonscription de la cour d'appel de Sfax, et son nom est radié de la liste des experts judiciaires.

### **MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES**

### **NOMINATIONS**

#### **Par décret n° 2006-1487 du 31 mai 2006.**

Monsieur Mohamed Ben Ammar, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de directeur adjoint au groupe d'études et de recherches pour le suivi des relations Tuniso-Libyennes au ministère des affaires étrangères.

#### **Par décret n° 2006-1488 du 31 mai 2006.**

Monsieur Mohamed Moncef Kallala, secrétaire des affaires étrangères, est chargé des fonctions de directeur adjoint au groupe d'études et de recherches pour le suivi des relations Tuniso-Libyennes au ministère des affaires étrangères.

#### **Par décret n° 2006-1489 du 31 mai 2006.**

Monsieur Youssef Ben Souissi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de division des ressources humaines à l'administration centrale à la direction des affaires administratives et financières au ministère des affaires étrangères.

#### **Par décret n° 2006-1490 du 31 mai 2006.**

Monsieur Bouabid Moumni, secrétaire des affaires étrangères, est chargé des fonctions de chef de division de la rémunération et de l'évaluation du coût de la vie des missions à l'étranger à la direction des affaires administratives et financières au ministère des affaires étrangères.

### **MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES**

### **NOMINATIONS**

#### **Par décret n° 2006-1491 du 1er juin 2006.**

Monsieur Mosbah Abaza, ingénieur principal, est nommé dans le grade d'ingénieur en chef au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

#### **Par décret n° 2006-1492 du 1er juin 2006.**

Madame Najoua Samet épouse Kharrat, architecte principal, est nommée dans le grade d'architecte en chef au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

### **MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

### **NOMINATIONS**

#### **Par décret n° 2006-1493 du 1er juin 2006.**

Madame Zohra Karoui, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de secrétaire général de l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles relevant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

#### **Par décret n° 2006-1494 du 1er juin 2006.**

Monsieur Hassine Sioud, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur des opérations de vulgarisation à l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles relevant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

#### **Par décret n° 2006-1495 du 1er juin 2006.**

Madame Zohra Dhouadi épouse Charchari, ingénieur des travaux, est chargée des fonctions de directeur de la formation professionnelle et d'appui à la vulgarisation agricole à l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles relevant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

#### **Par décret n° 2006-1496 du 1er juin 2006.**

Madame Sondes Bouraoui épouse Kammoun, géologue en chef, est chargée des fonctions de sous-directeur de l'expérimentation et de l'exploitation des acquis de la recherche à la direction des affaires pédagogiques et techniques à l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles relevant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

#### **Par décret n° 2006-1497 du 1er juin 2006.**

Madame Aïcha Ben Slama épouse Fathallah, ingénieur en chef, est chargée des fonctions de sous-directeur de la gestion des programmes de formation de base à la direction de la formation professionnelle et d'appui à la vulgarisation agricole à l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles relevant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

#### **Par décret n° 2006-1498 du 1er juin 2006.**

Monsieur Belgacem Zitouni, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'ingénierie de formation professionnelle agricole et de la pêche à l'institut national pédagogique et de la formation continue agricole de Sidi Thabet au gouvernorat de l'Ariana.

#### **Par décret n° 2006-1499 du 1er juin 2006.**

Monsieur Hamda Zeramdini, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'évaluation et de l'élaboration des outils pédagogiques de formation et de vulgarisation à la direction des affaires pédagogiques et

techniques à l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles relevant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

**Par décret n° 2006-1500 du 1er juin 2006.**

Monsieur Hédi Chattouna, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur de la gestion des programmes de la formation continue et d'amélioration des capacités à la direction de la formation professionnelle et d'appui à la vulgarisation agricole à l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles relevant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

**Par décret n° 2006-1501 du 1er juin 2006.**

Monsieur Habib Madani, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur de la programmation des moyens humains et financiers à la direction de la formation professionnelle et d'appui à la vulgarisation agricole à l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles relevant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

**Par décret n° 2006-1502 du 1er juin 2006.**

Madame Narjess Hamrouni épouse Idriss, ingénieur principal, est chargée des fonctions de sous-directeur de la production audio-visuelle et de la diffusion à la direction des opérations de vulgarisation à l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles relevant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

**Par décret n° 2006-1503 du 1er juin 2006.**

Madame Sondes Derbal épouse Menjel, ingénieur principal, est chargée des fonctions de sous-directeur de la formation des formateurs en agriculture et de pêche à l'institut national pédagogique et de la formation continue agricole de Sidi Thabet au gouvernorat de l'Ariana.

**Par décret n° 2006-1504 du 2 juin 2006.**

Monsieur Mohamed Gabadou, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de la formation professionnelle à la pêche et l'aquaculture à la direction de la vulgarisation et de la formation professionnelle dans le domaine de la pêche à l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles relevant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

**Par décret n° 2006-1505 du 2 juin 2006.**

Monsieur Abderrahmen Arfaoui, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de vulgarisation à la direction de la vulgarisation et de la formation professionnelle dans le domaine de la pêche à l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles relevant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

**Par décret n° 2006-1506 du 2 juin 2006.**

Madame Khansa Saada épouse Abdelkefi, ingénieur des travaux, est chargée des fonctions de chef de service de la production audio-visuelle à la direction des opérations de vulgarisation à l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles relevant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

**Par décret n° 2006-1507 du 2 juin 2006.**

Madame Salwa Belkhiria épouse Chouikh, ingénieur des travaux, est chargée des fonctions de chef de service de la programmation et de coordination de la vulgarisation de

terrain à la direction des opérations de vulgarisation à l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles relevant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

**Par décret n° 2006-1508 du 2 juin 2006.**

Madame Raja Benzarti, ingénieur des travaux, est chargée des fonctions de chef de service de la pédagogie à la direction de la vulgarisation et de la formation professionnelle dans le domaine de la pêche à l'agence de la vulgarisation et de la formation agricoles relevant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,  
DE L'ENERGIE ET DES PETITES  
ET MOYENNES ENTREPRISES**

**Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 1er juin 2006, portant approbation du calendrier de conservation des documents de la compagnie des phosphates de Gafsa.**

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi n° 88-95 du 2 août 1988, relative aux archives,

Vu le décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988, fixant les conditions et les procédures de gestion des archives courantes et archives intermédiaires, du tri et élimination des archives, du versement des archives et de la communication des archives publiques, tel que modifié par le décret n° 98-2548 du 28 décembre 1998 et notamment son article 5 (nouveau),

Vu le décret n° 93-1451 du 5 juillet 1993, relatif à la responsabilité en matière de gestion et de conservation des documents administratifs,

Vu le décret n° 97-389 du 21 février 1997, portant organisation et fonctionnement des archives nationales,

Vu le décret n° 2000-2855 du 7 décembre 2000, fixant l'organigramme de la compagnie des phosphates de Gafsa,

Vu la décision du directeur général des archives nationales du 23 mars 2006, relative à l'approbation du calendrier de conservation des documents de la compagnie des phosphates de Gafsa.

Arrête :

Article premier. - Est approuvé, le calendrier de conservation des documents de la compagnie des phosphates de Gafsa composé de mille sept cent quarante neuf (1749) règles de conservation en quatre cent trente quatre (434) pages.

Art. 2. - Tous les services concernés de la compagnie des phosphates de Gafsa sont chargés de l'application du contenu de ce calendrier.

Art. 3. - Le président-directeur général de la compagnie des phosphates de Gafsa est chargé de la mise à jour de ce calendrier conformément aux procédures prévues par le décret susvisé n° 88-1981 du 13 décembre 1988.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er juin 2006.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises*

**Afif Chelbi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 1er juin 2006, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.**

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps des ingénieurs des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du 1<sup>er</sup> août 2001,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 24 août 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert, au ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, le 19 septembre 2006 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2. - Le nombre de postes mis en concours est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 19 août 2006.

Tunis, le 1er juin 2006.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises*

**Afif Chelbi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 1er juin 2006, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.**

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et

des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps des ingénieurs des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du 1<sup>er</sup> août 2001,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 28 août 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, le 28 septembre 2006 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2. - Le nombre de postes mis en concours est fixé à trois (3) postes.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 28 août 2006.

Tunis, le 1er juin 2006.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises*

**Afif Chelbi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 1er juin 2006, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.**

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps des ingénieurs des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du 1<sup>er</sup> août 2001,

Vu l'arrêté du 24 août 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux du corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel que modifié et complété par l'arrêté du 31 mai 2005.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, le 5 septembre 2006 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2. - Le nombre de postes mis en concours est fixé à un (1) seul poste, spécialité informatique.

Art. 3. - Les demandes de candidature doivent être déposées au bureau d'ordre central du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises (40, rue 8011 Montplaisir – Tunis 1073) ou envoyées par voie postale à la même adresse.

Art. 4. - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 5 août 2006.

Tunis, le 1er juin 2006.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des  
petites et moyennes entreprises*

**Afif Chelbi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 1er juin 2006, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques.**

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, tel que modifié par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 28 août 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, le 22 août 2006 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2. - Le nombre de postes mis en concours est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 22 juillet 2006.

Tunis, le 1er juin 2006.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des  
petites et moyennes entreprises*

**Afif Chelbi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 1er juin 2006, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.**

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 18 mars 1999.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, le 29 août 2006 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2. - Le nombre de postes mis en concours est fixé à deux (2) postes.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 29 juillet 2006.

Tunis, le 1er juin 2006.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des  
petites et moyennes entreprises*

**Afif Chelbi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,  
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 2006-1509 du 31 mai 2006.**

Monsieur Belgacem Lahioul, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet d'aménagement et de modernisation du réseau routier classé de l'Etat relevant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.



**Par décret n° 2006-1510 du 31 mai 2006.**

Monsieur M'hamed Trabelsi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de directeur de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation des projets de construction des campus universitaires de Tozeur, Kasserine et Sidi Bouzid relevant de la direction générale des bâtiments civils au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

**Par décret n° 2006-1511 du 31 mai 2006.**

Monsieur Jamel Zrig, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur régional de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Monastir.

**Par décret n° 2006-1512 du 31 mai 2006.**

Monsieur Salah Mejri, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur régional de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Nabeul.

**Par décret n° 2006-1513 du 31 mai 2006.**

Monsieur Kamel Omezzine, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur des études et de contrôle à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Tataouine.

**Par décret n° 2006-1514 du 31 mai 2006.**

Monsieur Nejib Ben Meftah, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service administratif et comptable à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Sfax.

**MINISTERE DU COMMERCE  
ET DE L'ARTISANAT**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 2006-1515 du 31 mai 2006.**

Monsieur Mohamed Naceur Hebari, administrateur, est chargé des fonctions de directeur des métiers et services à la direction générale de la qualité, du commerce intérieur et des métiers et services au ministère du commerce et de l'artisanat.

**Par décret n° 2006-1516 du 1er juin 2006.**

Monsieur Taher Riahi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de directeur régional de Jendouba au ministère du commerce et de l'artisanat.

**Par décret n° 2006-1517 du 1er juin 2006.**

Monsieur Jilani Jelassi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de directeur régional de Zaghouan au ministère du commerce et de l'artisanat.

**Par décret n° 2006-1518 du 31 mai 2006.**

Monsieur Mohamed Khelifi, administrateur, est chargé des fonctions de sous-directeur du commerce à la direction régionale de Kairouan au ministère du commerce et de l'artisanat.

**Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 1er juin 2006, fixant les caractéristiques de la carte d'amine (1).**

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 2005-15 du 16 février 2005, relative à l'organisation du secteur des métiers et notamment son article 29,

Vu le décret n° 2006-66 du 9 janvier 2006, portant liste des activités à pourvoir d'un conseil de métiers et de la fonction d'amine et fixant leur compétence territoriale,

Vu le décret n° 2006-397 du 6 février 2006, fixant les procédures d'élection des membres du conseil de métiers, son organisation et ses modes de fonctionnement.

Arrête :

Article premier. - Il est octroyé à l'amine du métier une carte d'amine" et ce, en application des dispositions de l'article 29 de la loi n° 2005-15 du 16 février 2005, relative à l'organisation du secteur des métiers.

Art. 2. - La forme et les caractéristiques de la carte d'amine sont fixées à l'annexe ci-jointe.

Art. 3. - La carte d'amine est de couleur violette.

Art. 4. - La carte d'amine comporte les mentions obligatoires suivantes :

Le recto :

- le prénom,

- le prénom du père,

- le nom,

- le numéro de la carte,

- la branche de l'activité ou des activités similaires concernées par les attributions de l'amine,

- une photo d'identité portant le cachet de l'administration concernée.

Le verso :

- l'adresse du lieu d'activité,

Le bas de la carte doit porter mention de la nécessité de sa restitution à l'autorité qui l'a délivrée, dès la cessation provisoire ou définitive de l'exercice des fonctions de l'amine.

Art. 5. - Il n'est délivré à l'amine de la profession qu'une seule carte, quel que soit le nombre des activités des métiers qui relèvent des ses attributions.

Art. 6. - La carte d'amine est délivrée par le ministre chargé du secteur.

Art. 7. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1<sup>er</sup> juin 2006.

*Le ministre du commerce et de l'artisanat*

**Mondher Zenaïdi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

(1) Le modèle de la carte est publié en version arabe.

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES  
DE LA COMMUNICATION**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 2006-1519 du 1er juin 2006.**

Monsieur Mohamed Ben Salah, inspecteur central des communications, est chargé des fonctions de sous-directeur au bureau de l'encadrement des investisseurs et des agréments au ministère des technologies de la communication.

**Par décret n° 2006-1520 du 31 mai 2006.**

Monsieur Yadh Allagui, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de la logistique et des moyens à l'institut supérieur des études technologiques en communication de Tunis.

**MINISTERE DES AFFAIRES DE LA FEMME,  
DE LA FAMILLE, DE L'ENFANCE  
ET DES PERSONNES AGEES**

**NOMINATION**

**Par décret n° 2006-1521 du 31 mai 2006.**

Monsieur Nizar Jied, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service des bâtiments et de l'équipement, à la direction générale des services communs, au ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées.

**MINISTERE DE LA CULTURE  
ET DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 2006-1522 du 31 mai 2006.**

Monsieur Abdelhamid Helali, conseiller culturel en chef, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires financières à la direction des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

**Par décret n° 2006-1523 du 31 mai 2006.**

Monsieur Abdelhamid Mezyan, secrétaire culturel, est chargé des fonctions d'inspecteur principal à l'inspection générale au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 2006-1524 du 31 mai 2006.**

Monsieur Abderrazak Amiche, inspecteur du 1<sup>er</sup> degré d'éducation physique et des sports, est chargé des fonctions

de sous-directeur de l'éducation physique et des sports au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Sousse au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

**Par décret n° 2006-1525 du 31 mai 2006.**

Monsieur Ezzeddine Bachraoui, inspecteur du 1<sup>er</sup> degré d'éducation physique et des sports, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'éducation physique et des sports au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Gabès au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 2006-1526 du 31 mai 2006.**

Monsieur Salem Djabbou, administrateur conseiller de la santé publique, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires générales à l'hôpital régional « Habib Bourguiba » de Médenine.

**Par décret n° 2006-1527 du 1er juin 2006.**

Monsieur Mohamed Zitouni, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service des ressources humaines et des affaires juridiques à la sous-direction des affaires générales à l'hôpital régional « M'hamed Bourguiba » du Kef.

**Arrêté du ministre de la santé publique du 1er juin 2006, fixant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, biologistes, médecins dentistes, psychologues cliniciens, sages-femmes et auxiliaires médicaux (1).**

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 91-21 du 13 mars 1991, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin et de médecin dentiste,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 6,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et au prix, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005,

Vu la loi n° 92-73 du 3 août 1992, relative à l'exercice de la profession de psychologue de libre pratique et notamment son article 5,

Vu la loi n° 92-74 du 3 août 1992, relative aux conditions d'exercice des professions paramédicales de libre pratique, telle que modifiée par la loi n° 96-75 du 29 juillet 1996,

Vu la loi n° 94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles, telle que modifiée par la loi n° 95-103 du 27 novembre 1995,

Vu la loi n° 95-56 du 28 juin 1995, portant régime particulier de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le

(1) La nomenclature générale est publiée en une édition spéciale.

secteur public, telle que modifiée par la loi n° 2000-19 du 7 février 2000,

Vu la loi n° 2002-54 du 11 juin 2002, relative aux laboratoires d'analyses médicales et notamment son article 35,

Vu la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie,

Vu le décret n° 73-259 du 31 mai 1973, portant promulgation du code de déontologie dentaire, tel que complété par le décret n° 80-99 du 1<sup>er</sup> janvier 1980,

Vu le décret n° 75- 835 du 14 novembre 1975, portant code de déontologie pharmaceutique,

Vu le décret n° 91-1996 du 23 décembre 1991, relatif aux produits et services exclus du régime de la liberté des prix et aux modalités de leur encadrement, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 95-1142 du 28 juin 1995,

Vu le décret n° 93-1155 du 17 mai 1993, portant code de déontologie médicale et notamment ses articles 42 et 43,

Vu l'arrêté des ministres de l'économie et des finances et de la santé publique du 25 septembre 1990, fixant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, biologistes, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux.

Arrête :

Article premier. - Le présent arrêté fixe la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, biologistes, médecins dentistes, psychologues cliniciens, sages-femmes et auxiliaires médicaux, et ce, conformément à l'annexe.

Art. 2. - La nomenclature générale des actes professionnels établit la liste, avec leur cotation, des actes professionnels effectués personnellement par les médecins, les biologistes, les médecins dentistes, les psychologues cliniciens, les sages-femmes et les auxiliaires médicaux habilités à exercer leur profession conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Art. 3. - La nomenclature générale des actes professionnels est révisée périodiquement et chaque fois que l'évolution des techniques l'exige.

Une commission créée auprès du ministère de la santé publique est chargée de l'examen de la révision de la nomenclature générale des actes professionnels et de formuler ses propositions à ce sujet. La composition de cette commission est fixée par décision du ministre de la santé publique.

Art. 4. - Tout acte est désigné par une lettre clé et un coefficient.

Les lettres clés sont les suivantes :

C Consultation au cabinet du médecin généraliste,

CD Consultation au cabinet du médecin dentiste,

CS Consultation au cabinet du médecin spécialiste,

CNPSy Consultation au cabinet du médecin psychiatre ou neurologue,

CDS Consultation au cabinet du médecin dentiste spécialiste,

CSF Consultation de la sage-femme,

V Visite à domicile du médecin généraliste,

V = C+C/2

VD Visite à domicile du médecin dentiste,

VS Visite à domicile du médecin spécialiste,

VNPSY Visite à domicile de médecin psychiatre ou du neurologue,

VSF Visite à domicile de la sage-femme,

VN Visite à domicile de nuit (de 21 h à 7h) du médecin généraliste, médecin spécialiste, médecin dentiste et sage-femme,

VN = Cx2

VF Visite à domicile dimanche et jours fériés du médecin généraliste, médecin spécialiste, médecin dentiste et sage-femme,

VF = Cx2

KC Acte de chirurgie opératoire et d'anesthésie,

KE Acte de spécialité pratiqué par un médecin dans la limite de ses compétences,

D Acte réalisé par un médecin dentiste,

RD Acte de radiodiagnostic pratiqué par un médecin radiologue ou par un médecin dentiste,

RI Acte de radiologie interventionnelle,

RT Acte de radiothérapie effectué par un radiothérapeute,

RN Acte de médecine nucléaire,

B Acte de biologie médicale,

P Acte d'anatomie et de cytologie pathologique,

APB Acte de prélèvement de produits biologiques aux fins d'analyses,

HB Acte spécialisé d'hémodiagnostic et transfusion sanguine,

DP Déplacement de l'anatomo-pathologiste pour examen extemporané,

DP = P+ P/2

AMP Acte de psychologie clinique,

SF Acte de sage-femme,

AMM Acte pratiqué par un physiothérapeute,

AMO Acte pratiqué par l'orthophoniste,

AMY Acte pratiqué par l'orthoptiste,

AM I Acte pratiqué par un infirmier.

Art. 5. - Certificats médicaux :

L'acte de consultation ou de visite inclut éventuellement la rédaction des certificats médicaux à l'exception des certificats descriptifs à la suite d'accidents.

La rédaction d'un certificat constituant une simple justification fournie à l'appui d'une demande d'arrêt de travail ou d'une attestation non descriptive délivrée en cours de traitement, est comprise dans la consultation ou la visite qui l'accompagne.

Art. 6. - Les actes forfaitaires :

Sont considérés comme actes forfaitaires les actes suivants :

- Accouchement simple effectué par un médecin (y compris les visites de surveillance),

- Accouchement gémellaire effectué par un médecin (y compris les visites de surveillance),

- Accouchement simple effectué par une sage-femme (y compris les visites de surveillance),
- Accouchement gémellaire effectué par une sage femme (y compris les visites de surveillance),
- Surveillance en unité de néonatalogie d'un nouveau-né en état de détresse,
- La séance d'hémodialyse rénale,
- Lithotripsie extra corporelle y compris l'acte de repérage échographique quel que soit le nombre de séances,
- Acte de Tomodensitométrie (TDM),
- Acte d'imagerie par résonance magnétique (IRM).

Art. 7. – Acte global et acte isolé :

Les actes dont les coefficients en KC sont égaux ou supérieurs à 20, comprennent les soins suivants :

- Les soins préopératoires,
- Les soins de l'aide opératoire,
- Les soins post-opératoires y compris les visites médicales de surveillance pendant une période de 10 jours qui suivent le jour de l'intervention en cas d'hospitalisation, ou de 5 jours qui suivent l'intervention en cas de non hospitalisation.

Cependant, ces coefficients ne comprennent pas :

- Les actes des laboratoires d'analyses médicales,
- Les actes radiographiques et échographiques nécessités par l'état du malade,
- La fourniture des médicaments et produits consommables nécessités par l'état du malade.

Art. 8. - Acte d'aide médicale opératoire :

La participation d'un médecin à une intervention au-delà de KC100, est cotée à 20% de la cotation dudit acte.

Art. 9. - Acte pratiqué sur les enfants dont l'âge ne dépasse pas 2 ans :

A l'exception des actes d'anesthésie, les cotations des actes en KC effectués sur les enfants dont l'âge ne dépasse pas 2 ans sont majorées de 20%.

Art. 10. - Actes des paramédicaux au domicile du patient :

La cotation des actes pratiqués par les paramédicaux au domicile des patients est majorée de 50%.

Art. 11. - Actes multiples au cours de la même séance :

A/ Actes effectués dans la même séance qu'une consultation :

La consultation ou la visite ne se cumulent pas avec d'autres actes exécutés au cours de la même séance, sauf exceptions prévues ci-dessous. Dans ce cas, seul l'acte dont la cotation est la plus élevée est noté sur la feuille de maladie.

Les exceptions :

1) La consultation effectuée par un chirurgien ou un spécialiste qui examine un malade pour la première fois dans un établissement de santé peut être notée sur la feuille de maladie en sus de l'intervention chirurgicale qui lui fait immédiatement suite, lorsque cette intervention est pratiquée d'urgence et entraîne l'hospitalisation du malade.

2) Le cumul de la cotation de l'acte de radiographie dentaire avec celui de la consultation est autorisé pour les médecins dentistes.

3) Le cumul de la cotation de l'acte d'électrocardiogramme avec celui de la consultation ou de la visite est autorisé.

4) La cotation de l'acte de consultation spécialisée peut être majorée de 20% lorsqu'une échographie est pratiquée au cours de la même séance.

B/ Actes multiples effectués au cours d'une même séance :

1) Lorsque au cours de la même séance plusieurs actes inscrits à la nomenclature sont effectués sur un même malade par le même praticien, seul l'acte dont la cotation est la plus élevée est compté avec sa cotation propre, le deuxième acte éventuel est compté à 50% de sa cotation. Celles des autres actes ne sont pas comptées. Cependant en cas de lésions traumatiques multiples, les actes successifs à l'acte dont la cotation est la plus élevée, sont calculés à 50% de leur cotation propre quel que soit leur nombre.

Les dispositions de cet alinéa ne s'applique pas aux :

- actes de radiodiagnostic (actes en RD),
- actes de biologie (actes en B et P),
- actes de médecine dentaire (actes en D).

2) En cas d'actes multiples au cours de la même séance, le praticien ne doit pas noter la cotation globale, mais doit préciser les cotations correspondant à chacun des actes effectués.

Art. 12. - Consultation ou visite :

On entend par consultation, l'acte médical effectué au cabinet du praticien comportant l'interrogatoire du malade, son examen clinique et s'il y a lieu la prescription thérapeutique.

La visite médicale, est une consultation faite au domicile du malade, si elle est justifiée par l'état de santé de ce dernier. Lorsque le praticien visite à domicile plusieurs malades de la même famille habitant ensemble, seul le premier acte est compté pour une visite, les suivants sont considérés comme des consultations. Il ne peut être coté plus de deux consultations en sus de la première visite.

Art. 13. - Consultations et actes de surveillance médicale dans les cliniques :

La cotation des actes forfaitaires de surveillance des malades hospitalisés par un médecin autre que celui qui a pratiqué l'intervention sur le malade ne se cumulent pas avec celle des actes en KC ou KE.

La surveillance médicale des malades hospitalisés dans une clinique par un médecin autre que celui qui a effectué une intervention chirurgicale, est cotée comme suit :

Par jour et par malade examiné :

- V ou Vs x 1 du 1<sup>er</sup> au 10<sup>e</sup> jour,
- V ou Vs x 0,5 à partir du 11<sup>e</sup> jour.

La cotation des actes pratiqués chez des malades hospitalisés par un spécialiste dont le concours a été jugé nécessaire par le médecin traitant, est comptée en sus.

Art. 14. - Actes d'anesthésie :

Les actes d'anesthésie effectués par un médecin anesthésiste - réanimateur sont cotés en KC à 40% de la cotation de l'acte opératoire prévu.

L'acte d'anesthésie couvre globalement l'anesthésie elle-même quelle que soit sa technique et tous les actes habituellement confiés au médecin procédant à l'anesthésie et à la réanimation, pendant la journée de l'opération elle-même.

Tout acte d'anesthésie générale ne peut être coté à moins de KC 20.

La cotation de l'acte d'anesthésie comprend également les examens et/ou soins préopératoires la veille de l'intervention, la surveillance post-opératoire et les actes liés aux techniques de réanimation :

\* En cas d'hospitalisation pendant la période de 10 jours qui suivent le jour de l'intervention,

\* En cas d'intervention sans hospitalisation, pendant les 5 jours qui suivent le jour de l'intervention.

Les actes d'anesthésie effectués chez des enfants de moins de 2 ans ou des adultes de plus de 80 ans donnent lieu à une majoration de KC 20 de la cotation de l'acte considéré.

L'analgésie péridurale pour un accouchement est cotée KC40.

Si une césarienne effectuée secondairement au décours d'une analgésie péridurale réalisée pour le travail, cette dernière sera cotée KC 60.

Art. 15. – Actes de réanimation :

Les actes de réanimation sont cotés à KC 20 par jour et par malade, si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- le malade hospitalisé présente une détresse d'une ou plusieurs fonctions vitales,
- un maximum de quatre malades par médecin,
- le médecin concerné doit assurer la continuité des soins pendant 24 heures au sein d'une équipe de médecins anesthésistes réanimateurs ou de réanimateurs médicaux.

Art. 16. - Actes d'imagerie médicale :

A l'exception des actes de radiologie dentaire et d'échographie, les actes de radiodiagnostic et d'imagerie par résonance magnétique doivent être prescrits par un médecin de spécialité différente de celui qui exécute l'acte et doivent obligatoirement s'accompagner d'un compte-rendu.

Art. 17. - Actes de médecine physique, rééducation et réadaptation fonctionnelle :

Les actes de médecine physique, de rééducation et de réadaptation fonctionnelle doivent être prescrits par un médecin de spécialité différente de celui qui exécute l'acte.

Le même acte de médecine physique, rééducation et réadaptation fonctionnelle, ne peut être coté par deux professionnels de santé pour le même malade.

Art. 18. - Cotation par assimilation :

Lorsqu'un malade présente une pathologie inhabituelle ou nécessite un acte médical ne figurant pas à la nomenclature en raison de l'évolution des techniques, cet acte peut être assimilé à un acte de même importance porté sur la nomenclature et en conséquence affecté de la même cotation, après accord expresse du ministère de la santé publique.

Art. 19. - Assistance du praticien traitant à une intervention chirurgicale :

L'assistance du médecin traitant à la demande du patient qu'il participe ou pas à une intervention chirurgicale, est cotée à :

- KC 10 pour les actes dont le coefficient est compris entre KC 50 et KC 79 inclus,

- KC15 pour les interventions à partir de KC 80.

Art. 20. - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Tunis, le 1er juin 2006.

*Le ministre de la santé publique*

**Mohamed Ridha Kechrid**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

<p style="text-align: center;"><b>MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITE ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER</b></p>
---

### NOMINATIONS

**Par décret n° 2006-1528 du 31 mai 2006.**

Madame Samira Annabi épouse Kammoun, administrateur conseiller du service social, est chargée des fonctions de sous-directeur au bureau de la coopération internationale et des relations extérieures au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger.

**Par décret n° 2006-1529 du 31 mai 2006.**

Monsieur Amor Gheriss, psychologue, est chargé des fonctions de chef de service de la formation continue à la sous-direction de la formation à l'institut de la promotion des handicapés.

**Arrêté conjoint du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger et du ministre des finances du 1er juin 2006, portant fixation du montant de l'aide matérielle octroyée à la personne handicapée nécessiteuse et de l'aide financière octroyée aux familles accueillant une personne handicapée sans soutien.**

Les ministres des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger et des finances,

Vu la loi d'orientation n° 2005-83 du 15 août 2005, relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées et notamment l'article 17,

Vu le décret n° 2005-3086 du 29 novembre 2005, relatif à la création des commissions régionales des personnes handicapées, à la fixation des critères d'handicap et aux conditions d'attribution de la carte d'handicap,

Vu le décret n° 2005-3088 du 29 novembre 2005, relatif à la fixation des conditions de l'aide matérielle octroyée à la personne handicapée nécessiteuse et les modalités de son

placement dans les familles d'accueil et les modalités de bénéfice de l'aide financière octroyée à la famille d'accueil d'une personne handicapée sans soutien.

Arrêtent :

Article premier. - La personne handicapée nécessiteuse ou son tuteur légal bénéficie d'une aide matérielle égale à celle servie dans le cadre du programme national d'aide aux familles nécessiteuses.

Art. 2. - La famille accueillant une personne handicapée sans soutien bénéficie d'une aide financière mensuelle d'un montant égal à cent cinquante dinars (150d,000).

Art. 3. - Les organismes spécialisés fournissent à la famille accueillant une personne handicapée nécessiteuse et sans soutien familial des aides en nature suffisantes.

Ces aides comprennent :

- un ensemble de vêtements d'hiver et d'été.

Est prise en considération, la situation de la personne handicapée selon son âge et son état de santé.

- des fournitures scolaires et de formation selon le niveau et la spécialité de scolarité et de formation.

La quantité des vêtements peut être multipliée si les organismes spécialisés du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger le juge utile.

Tunis, le 1er juin 2006.

*Le ministre des finances*

**Mohamed Rachid Kechiche**

*Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger*

**Ali Chaouch**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

### **Arrêté des ministres des finances et des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 31 mai 2006, fixant le montant du prix du travailleur exemplaire au titre de l'année 2005.**

Les ministres des finances et des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 1933 du 20 septembre 1993, relatif au prix du travailleur exemplaire et notamment son article 3,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 avril 2006, portant attribution du prix du travailleur exemplaire aux agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 30 avril 2006, portant attribution du prix du travailleur exemplaire aux travailleurs salariés dans le secteur privé et le secteur public régis par le code du travail au titre de l'année 2005.

Arrêtent :

Article unique. - Le montant du prix du travailleur exemplaire au titre de l'année 2005 est fixé à 1500 dinars pour chacun des travailleurs bénéficiaires de ce prix en vertu des deux arrêtés susvisés.

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mai 2006.

*Le ministre des finances*

**Mohamed Rachid Kechiche**

*Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger*

**Ali Chaouch**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

### **Arrêté des ministres des finances et des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 31 mai 2006, fixant le montant du prix des commissions consultatives d'entreprises et des délégués du personnel au titre de l'année 2005.**

Les ministres des finances et des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 2000-2895 du 12 décembre 2000, portant institution du prix des commissions consultatives d'entreprises et des délégués du personnel et notamment son article 6,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 30 avril 2006, portant attribution du prix des commissions consultatives d'entreprises et des délégués du personnel au titre de l'année 2004.

Arrêtent :

Article premier. - Le montant du prix des commissions consultatives d'entreprises et des délégués du personnel au titre de l'année 2005 est fixé comme suit :

La commission consultative d'entreprise de la société d'assemblage de composants électro-mécaniques et d'automatisme « SACEMA » (gouvernorat de l'Ariana)	4.500 dinars
La commission consultative d'entreprise de la société tunisienne de verrerie « SOTUVER » à Jebel El Oust (gouvernorat de Zaghouan)	3.000 dinars
La commission consultative d'entreprise de la société industrielle et commerciale d'appareils domestiques « SICAD COALA » (gouvernorat de Sidi Bouzid)	3.000 dinars

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mai 2006.

*Le ministre des finances*

**Mohamed Rachid Kechiche**

*Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger*

**Ali Chaouch**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté des ministres des finances et des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 31 mai 2006, fixant le montant du prix du progrès social au titre de l'année 2005.**

Les ministres des finances et des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 93-2016 du 27 septembre 1993, relatif au prix du progrès social et notamment son article 5,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 30 avril 2006, portant attribution du prix du progrès social au titre de l'année 2005.

Arrêtent :

Article premier. - Le montant du prix du progrès social au titre de l'année 2005 est fixé comme suit :

Société régionale de transport de Bizerte (gouvernorat de Bizerte)	5000D
Société nationale des chemins de fer tunisiens (gouvernorat de Tunis)	5000D
Société « l'Appétissante » (gouvernorat de Manouba)	5000D
Société « Sylvania Tunisia » de fabrication de lampes et de produits d'allumage (gouvernorat de Kairouan)	4500D
Société tunisienne de fabrication d'éléments de connexion pour l'électrotechnique et l'électronique « CONECTA » (gouvernorat de Nabeul)	3000D
Société générale des salines tunisiennes, succursale de Zarzis (gouvernorat de Médenine)	2500D
Association « Ettafael » pour la réhabilitation des enfants à handicap léger (gouvernorat de Gafsa)	2500D

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mai 2006.

*Le ministre des finances*

**Mohamed Rachid Kechiche**

*Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger*

**Ali Chaouch**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**NOMINATIONS**

**Par arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 1er juin 2006.**

Sont nommées membres du conseil consultatif du centre de défense et d'intégration sociales de Dar Chaâbane El Fehri, pour une durée de 3 ans, les personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Mohamed Fadhel Houissa : représentant du ministère de l'intérieur et du développement local,

- Monsieur Ali Zouaghi : représentant du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

- Monsieur Abdelkarim Essoukni : représentant du ministère de la justice et des droits de l'Homme,

- Monsieur Naoufel Baraket : représentant du ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

- Monsieur Borhen Souissi : représentant du ministère des affaires religieuses,

- Monsieur Ali Takout : représentant du ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes,

- Madame Saloua Sassi : représentante du ministère de la santé publique,

- Monsieur Lotfi Messaâdi : représentant du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

- Monsieur Mohamed Ltifi : représentant du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

- Monsieur Nejib Kharraz : représentant du ministère de l'éducation et de la formation,

- Monsieur Mohamed Boutrif : représentant de l'union tunisienne de solidarité sociale,

- Monsieur Ali Mami : représentant de l'organisation tunisienne de l'éducation et de la famille,

- Madame Nahla Jlidi : représentante de l'association tunisienne de défense sociale,

- Madame Leila Tbib : représentante de l'association « voix de l'enfant » à Nabeul,

- Monsieur Moncef Barouni : représentant de Rotary Club à Nabeul.

**MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION**

**NOMINATION**

**Par décret n° 2006-1530 du 31 mai 2006.**

Monsieur Mohamed Sassi Alouani, inspecteur principal des écoles primaires, est chargé des fonctions de chef de service du premier cycle de l'enseignement de base à la direction régionale de l'enseignement à Sousse.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 2006-1531 du 1er juin 2006.**

Monsieur Lotfi Sellami, analyste central, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté de droit de Sfax.

**Par décret n° 2006-1532 du 1er juin 2006.**

Monsieur Mounir Ghali, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'université pour exercer les fonctions de sous-directeur des ressources humaines à la direction des services communs à l'université de Sfax.

**Par décret n° 2006-1533 du 1er juin 2006.**

Monsieur Mohamed Gargouri, analyste central, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur d'administration des affaires de Sfax.

**Par décret n° 2006-1534 du 31 mai 2006.**

Madame Faouzia Kortasse épouse Bahri, administrateur, est chargée des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des systèmes industriels de Gabès.

**Par décret n° 2006-1535 du 31 mai 2006.**

Monsieur Hassen Trabelsi, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des études juridiques de Gabès.

**Par décret n° 2006-1536 du 1er juin 2006.**

Mademoiselle Hayet Soueï, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de service de la coopération méditerranéenne et internationale à la sous-direction de la coopération régionale et internationale à la direction de la coopération multilatérale à la direction générale de la coopération internationale au ministère de l'enseignement supérieur.

**Par décret n° 2006-1537 du 1er juin 2006.**

Monsieur Jameleddine Fennira, analyste, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur de l'animation pour la jeunesse et la culture.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 1er juin 2006, portant délégation de signature.**

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2006-1219 du 24 avril 2006, chargeant Monsieur Mohamed Mejatti, professeur de l'enseignement supérieur, des fonctions de directeur général des affaires estudiantines au ministère de l'enseignement supérieur, à compter du 18 février 2006.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Mejatti, professeur de l'enseignement supérieur, chargé des fonctions de directeur général des affaires estudiantines, est autorisé à signer, par délégation du ministre de l'enseignement supérieur, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 18 février 2006 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er juin 2006.

*Le ministre de l'enseignement supérieur*

**Lazhar Bououny**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 2 juin 2006, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires ou de documentalistes.**

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du 29 mai 2001, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires ou de documentalistes.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur, le 3 août 2006 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires ou de documentalistes.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (04) postes.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 3 juillet 2006.

Tunis, le 2 juin 2006.

*Le ministre de l'enseignement supérieur*

**Lazhar Bououny**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 2 juin 2006, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire adjoint ou de documentaliste adjoint.**

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du 15 mai 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaires ou de documentalistes adjoint.



Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur, le 15 novembre 2006 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire adjoint ou de documentaliste adjoint.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5) postes.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 14 octobre 2006.

Tunis, le 2 juin 2006.

*Le ministre de l'enseignement supérieur*

**Lazhar Bououny**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, du 2 juin 2006, portant organisation d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal hors classe de laboratoire.**

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2005-1168 du 12 avril 2005, fixant le statut particulier du corps des personnels de laboratoire relevant du ministère de l'éducation et de la formation et du ministère de l'enseignement supérieur.

Arrête :

Article premier. - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal hors classe de laboratoire est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Peuvent être candidats au concours susvisé, les techniciens principaux de laboratoire titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (05) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures et ayant obtenu au moins un diplôme du premier cycle de l'enseignement supérieur dans l'une des spécialités techniques ou scientifiques ou d'un diplôme équivalent.

Art. 3. - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4. - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- évaluer les dossiers des candidats,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5. - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère de l'enseignement supérieur accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de la première nomination du candidat,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination du candidat dans son grade actuel,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,

- les notes administratives des trois dernières années,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original des diplômes scientifiques donnant droit à la bonification au candidat.

Art. 6. - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur sur proposition du jury du concours.

Art. 7. - Les dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté sont appréciés par le jury du concours susvisé qui attribue à chaque candidat une note selon les critères suivants :

- la bonification des titulaires de la maîtrise de dix (10) points.

- la moyenne des notes administratives des trois dernières années sur cent (100).

- deux (2) points pour chaque année d'ancienneté dans le grade de technicien principal de laboratoire.

- un (1) seul point pour le reste de l'ancienneté au corps des personnels de laboratoire.

Art. 8. - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si deux ou plusieurs candidats obtiennent le même nombre de points, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9. - La liste des candidats admis au concours interne susvisé, pour la promotion au grade de technicien principal hors classe de laboratoire, est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur.

Art. 10. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 juin 2006.

*Le ministre de l'enseignement supérieur*

**Lazhar Bououny**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 2 juin 2006, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal hors classe de laboratoire.**

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2005-1168 du 12 avril 2005, fixant le statut particulier du corps des personnels de laboratoire relevant du ministère de l'éducation et de la formation et du ministère de l'enseignement supérieur,

Vu l'arrêté du 2 juin 2006, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal hors classe de laboratoire.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur, le 25 septembre 2006 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal hors classe de laboratoire.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul poste (1).

Art. 3. - La clôture de la liste des candidatures est fixée au 25 août 2006.

Tunis, le 2 juin 2006.

*Le ministre de l'enseignement supérieur*

**Lazhar Bououny**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

### **Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, du 2 juin 2006, portant organisation d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal de laboratoire.**

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003;

Vu le décret n° 2005-1168 du 12 avril 2005, fixant le statut particulier du corps des personnels de laboratoire relevant du ministère de l'éducation et de la formation et du ministère de l'enseignement supérieur.

Arrête :

Article premier. - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal de laboratoire est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Peuvent être candidats au concours susvisé, les techniciens de laboratoire titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 3. - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4. - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- évaluer les dossiers des candidats,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5. - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère de l'enseignement supérieur accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de la première nomination du candidat,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination du candidat dans son grade actuel,

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils accomplis par l'intéressé, ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,

- les notes administratives des trois dernières années,

Art. 6. - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur sur proposition du jury du concours.

Art. 7. - Les dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté sont appréciés par le jury du concours susvisé qui attribue à chaque candidat une note selon les critères suivants :

- la moyenne des notes administratives des trois dernières années sur cent (100).

- deux (02) points pour chaque année d'ancienneté dans le grade de technicien de laboratoire.

- un (1) seul point pour le reste de l'ancienneté au corps des personnels de laboratoire.

Art. 8. - Le jury du concours procède, après la délibération, au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9. - La liste des candidats admis au concours interne susvisé, pour la promotion au grade de technicien principal de laboratoire, est arrêtée par le ministre de l'enseignement supérieur.

Art. 10. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 juin 2006.

*Le ministre de l'enseignement supérieur*

**Lazhar Bououny**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

### **Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 2 juin 2006, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal de laboratoire.**

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2005-1168 du 12 avril 2005, fixant le statut particulier du corps des personnels de laboratoire relevant du ministère de l'éducation et de la formation et du ministère de l'enseignement supérieur,

Vu l'arrêté du 2 juin 2006, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal de laboratoire.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur, le 25 septembre 2006 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien principal de laboratoire.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix sept (17) postes.

Art. 3. - La clôture de la liste des candidatures est fixée au 25 août 2006.

Tunis, le 2 juin 2006.

*Le ministre de l'enseignement supérieur*

**Lazhar Bououny**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, du 2 juin 2006, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur dossiers pour le recrutement de techniciens de laboratoire.**

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2005-1168 du 12 avril 2005, fixant le statut particulier du corps des personnels de laboratoire relevant du ministère de l'éducation et de la formation et du ministère de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant les dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public.

Arrête :

Article premier. - Le concours externe sur dossiers, pour le recrutement de techniciens de laboratoire muni d'une discussion avec les membres du jury, est ouvert aux candidats âgés de quarante (40) ans au plus et ayant obtenu au moins le diplôme du premier cycle de l'enseignement supérieur dans l'une des spécialités techniques ou scientifiques ou un titre ou un diplôme équivalent.

L'âge maximum est apprécié à compter de l'année d'inscription dans un bureau de l'emploi et du travail indépendant pour les concours ouverts durant les cinq années qui suivent l'année d'inscription.

A défaut d'inscription du candidat dans un bureau de l'emploi et du travail indépendant l'âge maximum est apprécié le premier janvier de l'année d'ouverture du concours.

Art. 2. - L'arrêté d'ouverture du concours fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours et leur répartition éventuelle selon les différents postes d'affectation,

- la date de clôture de la liste d'inscription,

- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3. - Les candidats au concours susvisé doivent déposer ou adresser par lettre recommandée au ministère de l'enseignement supérieur un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

a- lors du dépôt des candidatures :

1) une demande de candidature,

2) une copie de la carte d'identité nationale,

3) une copie du diplôme scientifique accompagnée, pour les diplômés étrangers d'une attestation d'équivalence,

4) une copie de l'attestation de réussite en troisième année de l'enseignement supérieur, le cas échéant,

5) trois enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat.

Il n'est pas nécessaire que les signatures soient légalisées et que les photocopies de ces pièces soient certifiées conformes aux originaux.

Le candidat qui a dépassé l'âge légal doit joindre aux pièces sus-énumérées une attestation justifiant l'accomplissement par l'intéressé de services civils effectifs ou l'inscription au bureau de l'emploi.

b- après l'admission au concours et avant l'affectation au poste de travail, le candidat doit ajouter les pièces essentielles nécessaires et notamment :

1- un extrait du casier judiciaire (l'original) n'excédant pas un an,

2- un extrait de l'acte de naissance n'excédant pas un an,

3- un certificat médical (l'original) n'excédant pas trois (3) mois, attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République,

4- une copie dûment certifiée conforme à l'original du diplôme scientifique.

Art. 4. - Est obligatoirement rejetée, toute demande de candidature déposée ou parvenue après la clôture de la liste d'inscription ou ne comprenant pas les pièces prévues par le paragraphe « A » de l'article 3 susvisé. Le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre central faisant foi.

Art. 5. - Le concours est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 6. - La liste des candidats admis à participer au concours susvisé est arrêtée définitivement par le ministre de l'enseignement supérieur, et ce, après examen des dossiers de candidature par les membres du jury.

Art. 7. - Les dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté sont appréciés par le jury du concours externe susvisé qui attribue à chaque candidat une note (coefficient 3) selon les critères suivants :

a- la bonification de la mention du diplôme du premier cycle de l'enseignement supérieur comme suit :

- deux (2) points pour la mention « passable »,
- quatre (4) points pour la mention « assez bien »,
- six (6) points pour la mention « bien »,
- huit (8) points pour la mention « très bien ».

b- la bonification de cinq (5) points pour les candidats ayant passé avec succès la troisième année de l'enseignement supérieur.

c- la bonification de l'ancienneté d'obtention du diplôme scientifique par un (1) point pour chaque année.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 8. - Le nombre de candidats autorisés à participer à la discussion avec les membres du jury du concours est fixé dans la limite du double du nombre des postes ouverts. Il est attribué à chaque candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20) (coefficient 1).

Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite en se basant sur le total des notes obtenues conformément aux dispositions de l'article 7 susvisé et du paragraphe premier du présent article et propose deux listes des candidats pouvant être admis :

a) la liste principale.

b) la liste complémentaire : cette liste est établie dans la limite de 50% au maximum du nombre des candidats inscrits dans la liste principale. Elle permet, le cas échéant, à l'administration de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale et qui n'ont pas rejoint leurs postes d'affectation.

Art. 9. - La liste principale et la liste complémentaire des candidats admis au concours externe sur dossiers pour le recrutement de techniciens de laboratoire sont arrêtées définitivement par le ministre de l'enseignement supérieur.

Art. 10. - L'administration proclame la liste principale et invite les candidats admis à rejoindre leurs postes d'affectation.

Au terme du délai maximum d'un mois après la date de proclamation de la liste principale, l'administration doit mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception les candidats défaillants en les invitant à rejoindre leurs postes dans un délai maximum de quinze (15) jours, faute de quoi, ils sont radiés de la liste principale des candidats admis au concours et remplacés par ceux inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de six (6) mois après la proclamation de la liste principale.

Art. 11. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 juin 2006.

*Le ministre de l'enseignement supérieur*

**Lazhar Bououny**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## **Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 2 juin 2006, portant ouverture d'un concours externe sur dossiers pour le recrutement de techniciens de laboratoire.**

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2005-1168 du 12 avril 2005, fixant le statut particulier du corps des personnels de laboratoire relevant du ministère de l'éducation et de la formation et du ministère de l'enseignement supérieur,

Vu l'arrêté du 2 juin 2006, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur dossiers pour le recrutement de techniciens de laboratoire.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur, le 4 août 2006 et jours suivants, un concours externe sur dossiers pour le recrutement de huit (8) techniciens de laboratoire répartis ainsi qu'il suit :

<b>Spécialité</b>	<b>Nombre de postes à pourvoir</b>
Génie électrique	2
Génie mécanique	2
Chimie	2
Biologie	2

Art. 2. - La clôture de la liste des candidatures est fixée au 4 juillet 2006.

Tunis, le 2 juin 2006.

*Le ministre de l'enseignement supérieur*

**Lazhar Bououny**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## **Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 2 juin 2006, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien.**

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003,

Vu l'arrêté du 15 octobre 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur, le 27 décembre 2006 et jours

suiuants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4) postes.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 27 novembre 2006.

Tunis, le 2 juin 2006.

*Le ministre de l'enseignement supérieur*

**Lazhar Bououny**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 2 juin 2006, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.**

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du 25 avril 2001, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur, le 14 septembre 2006 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quarante (40) postes.

Art. 3. - La clôture de la liste des candidatures est fixée au 14 août 2006.

Tunis, le 2 juin 2006.

*Le ministre de l'enseignement supérieur*

**Lazhar Bououny**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 2 juin 2006, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de commis des bibliothèques ou de documentation.**

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du 5 juin 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de commis des bibliothèques ou de documentation.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur, le 15 novembre 2006 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de commis de bibliothèque ou de documentation.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixe à cinq (5) postes.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 14 octobre 2006.

Tunis, le 2 juin 2006.

*Le ministre de l'enseignement supérieur*

**Lazhar Bououny**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 2 juin 2006, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur dossiers pour le recrutement de préparateurs.**

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2005-1168 du 12 avril 2005, fixant le statut particulier du corps des personnels de laboratoire relevant du ministère de l'éducation et de la formation et du ministère de l'enseignement supérieur.

Arrête :

Article premier. - Le concours externe sur dossiers, pour le recrutement de préparateurs muni d'une discussion avec les membres du jury, est ouvert aux candidats âgés de trente cinq (35) ans au plus et titulaires du baccalauréat dans l'une des filières techniques ou scientifiques ou d'un diplôme équivalent.

L'âge maximum est apprécié à compter de la date d'inscription dans un bureau de l'emploi pour les concours ouverts durant les cinq années qui suivent cette date d'inscription.

A défaut d'inscription du candidat dans un bureau de l'emploi l'âge maximum est apprécié le premier janvier de l'année d'ouverture du concours.

Art. 2. - L'arrêté d'ouverture du concours fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours et leur répartition éventuelle selon les différents postes d'affectation,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3. - Les candidats au concours susvisé doivent déposer ou adresser par lettre recommandée au ministère de l'enseignement supérieur un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

**A- lors du dépôt des candidatures :**

- 1) une demande de candidature,
- 2) une copie de la carte d'identité nationale,
- 3) une copie du diplôme scientifique accompagnée, pour les diplômés étrangers d'une attestation d'équivalence,
- 4) une copie de l'attestation de réussite en première année de l'enseignement supérieur, le cas échéant,
- 5) trois enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat.

Il n'est pas nécessaire que les signatures soient légalisées et que les photocopies de ces pièces soient certifiées conformes aux originaux.

Le candidat qui a dépassé l'âge légal doit joindre aux pièces sus-énumérées une attestation justifiant l'accomplissement par l'intéressé de services civils effectifs ou l'inscription au bureau de l'emploi.

**B- après l'admission au concours et avant l'affectation au poste de travail, le candidat doit ajouter les pièces essentielles nécessaires et notamment :**

- 1- un extrait du casier judiciaire (l'original) n'excédant pas un an,
- 2- un extrait de l'acte de naissance n'excédant pas un an,
- 3- un certificat médical (l'original) n'excédant pas trois (3) mois, attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République,
- 4- une copie dûment certifiée conforme à l'original du diplôme scientifique.

Art. 4. - Est obligatoirement rejetée, toute demande de candidature déposée ou parvenue après la clôture de la liste d'inscription ou ne comprenant pas les pièces prévues par le paragraphe « A » de l'article 3 susvisé. Le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre central faisant foi.

Art. 5. - Le concours est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 6. - La liste des candidats admis à participer au concours susvisé est arrêtée définitivement par le ministre de l'enseignement supérieur, et ce, après examen des dossiers de candidatures par les membres du jury.

Art. 7. - Les dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté sont appréciés par le jury du concours externe susvisé qui attribue à chaque candidat une note (coefficient 3) selon les critères suivants :

a- la bonification de la mention du diplôme du baccalauréat comme suit :

- deux (2) points pour la mention « passable »,
- quatre (4) points pour la mention « assez bien »,
- six (6) points pour la mention « bien »,
- huit (8) points pour la mention « très bien ».

b- la bonification de cinq (5) points pour les candidats ayant passé avec succès la première année de l'enseignement supérieur.

c- la bonification de l'ancienneté d'obtention du diplôme scientifique par un (1) point pour chaque année.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 8. - Le nombre de candidats autorisés à participer à la discussion avec les membres du jury du concours est fixé dans la limite du double du nombre des postes ouverts. Il est attribué à chaque candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20) (coefficient 1).

Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite en se basant sur le total des notes obtenues conformément aux dispositions de l'article 7 susvisé et du paragraphe premier du présent article et propose deux listes des candidats pouvant être admis :

a) la liste principale.

b) la liste complémentaire : cette liste est établie dans la limite de 50% au maximum du nombre des candidats inscrits sur la liste principale. Elle permet, le cas échéant, à l'administration de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale et qui n'ont pas rejoint leurs postes d'affectation.

Art. 9. - La liste principale et la liste complémentaire des candidats admis au concours externe sur dossiers pour le recrutement de préparateurs sont arrêtées définitivement par le ministre de l'enseignement supérieur.

Art. 10. - L'administration proclame la liste principale et invite les candidats admis à rejoindre leurs postes d'affectation.

Au terme du délai maximum d'un mois après la date de proclamation de la liste principale, l'administration doit mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception les candidats défailants en les invitant à rejoindre leurs postes dans un délai maximum de quinze (15) jours, faute de quoi, ils sont radiés de la liste principale des candidats admis au concours et remplacés par ceux inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de six (6) mois après la proclamation de la liste principale.

Art. 11. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 juin 2006.

*Le ministre de l'enseignement supérieur*

**Lazhar Bououny**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 2 juin 2006, portant ouverture d'un concours externe sur dossiers pour le recrutement de préparateurs.**

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2005-1168 du 12 avril 2005, fixant le statut particulier du corps des personnels de laboratoire relevant du ministère de l'éducation et de la formation et du ministère de l'enseignement supérieur,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 2 juin 2006, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur dossiers pour le recrutement de préparateurs.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur, le 4 août 2006 et jours suivants, un concours externe sur dossiers pour le recrutement de préparateurs.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à six (6) postes.

Art. 3. - La clôture de la liste des candidatures est fixée au 4 juillet 2006.

Tunis, le 2 juin 2006.

*Le ministre de l'enseignement supérieur*

**Lazhar Bououny**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTÈRE DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE, DE LA TECHNOLOGIE ET  
DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 2006-1538 du 1er juin 2006.**

Monsieur Slah Romdhane, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de la coopération multilatérale à la direction générale de la coopération internationale, au ministère de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences.

**Par décret n° 2006-1539 du 1er juin 2006.**

Les maîtres assistants dont les noms suivent sont nommés maîtres de conférences conformément au tableau suivant :

<b>Nom et prénom</b>	<b>Affectation</b>	<b>Discipline</b>	<b>Date de nomination</b>
Moez Jebara	Centre de biotechnologie à la technopole de Borj Cédria	Génie biologique	12 octobre 2005
Lotfi Mellouli	Centre de biotechnologie de Sfax	Génie biologique	12 octobre 2005

*Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité*

*ISSN.0330.7921*

*Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T*

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 10 juin 2006"